

# ***MISE À JOUR***

## **Avis de l'administrateur en chef : Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie**

### **Entrée en vigueur le 23 août 2024**

Le présent document constitue une mise à jour d'un précédent avis de l'administrateur en chef (« AC ») daté du 24 juillet 2024.

Le présent avis vise à fournir des renseignements sur les mises à jour du Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (le « PODNP »).

Le présent avis de l'AC et les questions et réponses (« Q et R ») qui l'accompagnent définissent les modalités de présentation des demandes de paiement par les pharmacies participantes dans le cadre du PODNP. Chacun des documents constitue une politique ministérielle que les exploitants de pharmacies doivent respecter en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacies.

Seuls les pharmaciens de la partie A, les internes en pharmacie et des étudiants inscrits en pharmacie (sous la supervision d'un pharmacien) peuvent fournir des trousse de naloxone financées par l'État aux personnes admissibles dans les pharmacies participantes.

Avant de fournir des trousse de naloxone aux personnes admissibles, les pharmacies doivent s'assurer que leur personnel est formé pour dispenser la formation nécessaire aux personnes admissibles qui recevront les trousse de naloxone.

## **Aperçu des changements**

À compter du 23 août 2024, les mises à jour suivantes du PODNP sont entrées en vigueur :

- La date d'entrée en vigueur des règles suivantes a été changée du 2 septembre 2024 au 27 octobre 2024 :
  - Les trousse de naloxone en vaporisateur nasal peuvent inclure deux (2) doses de tout vaporisateur nasal de chlorhydrate de naloxone (4 mg/0,1 ml) approuvé par Santé Canada, jusqu'au 27 octobre 2024; après cette date, les trousse de naloxone en vaporisateur nasal ne

seront financées dans le cadre du PODNP que si elles contiennent deux (2) doses de Narcan®.

## Contexte

Le 3 juin 2016, le ministère de la Santé (le « ministère ») a lancé le PODNP, qui met à disposition dans les pharmacies des trousse de naloxone injectable financées par l'État.

As of June 24, 2016, naloxone hydrochloride moved to Schedule II in the NAPRA's National Drug Schedule (NDS) and no longer requires a prescription to be dispensed in pharmacies if indicated for emergency use for opioid overdose outside of a hospital setting.

Le 27 mars 2018, la naloxone en vaporisateur nasal (NVN) a été ajoutée au PODNP pour tous les bénéficiaires admissibles. Dans des circonstances limitées, les pharmaciens peuvent :

- Fournir des trousse de naloxone aux Ontariens qui n'ont pas de carte Santé de l'Ontario ou à ceux qui ne souhaitent pas s'identifier; et
- Fournir jusqu'à deux trousse de naloxone à un bénéficiaire admissible à la fois.

## Admissibilité des pharmacies

Pour pouvoir présenter des demandes de remboursement dans le cadre du PODNP, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit disposer d'une entente d'inscription au SRS valide avec le ministère.

## Admissibilité des bénéficiaires

Les personnes suivantes peuvent bénéficier des services admissibles (définis ci-dessous) dans le cadre du PODNP auprès des pharmacies participantes (« personnes admissibles ») :

- une personne dont le risque de consommer des opioïdes est actuel ou une personne qui a déjà consommé des opioïdes et qui est susceptible de recommencer à en consommer, ou
- un membre de la famille ou un ami, ou toute autre personne en mesure d'aider une personne présentant les risques susmentionnés.

Il n'est pas nécessaire d'être assuré au titre du régime d'assurance-santé de l'Ontario (Assurance-santé) ou d'être bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario

(PMO). Les personnes admissibles qui reçoivent des services admissibles dans le cadre du PODNP n'ont rien à déboursier.

## Services admissibles

Sous réserve des exclusions et restrictions ci-dessous, une pharmacie participante peut fournir les services suivants (« services admissibles ») aux personnes admissibles :

- Distribution de trousse de naloxone dans les locaux de la pharmacie. Cette exigence ne s'applique pas si la personne admissible reçoit déjà des soins de la pharmacie et n'est pas en mesure de se rendre physiquement à la pharmacie et a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario.
- La formation des personnes admissibles recevant une trousse sur la manière de l'utiliser doit être dispensée sur une base individuelle, en temps réel, et non en groupe. La formation consistant uniquement en des vidéos ou des sites Web didactiques n'est pas autorisée, mais une formation virtuelle en temps réel peut être dispensée.

Les pharmaciens doivent faire preuve de jugement professionnel lorsqu'ils distribuent des trousse de naloxone et assurent la formation nécessaire.

## Contenu des trousse de naloxone

Le ministère n'est pas responsable de la fourniture de trousse et/ou des fournitures de naloxone aux pharmacies participantes, mais il impose le contenu des trousse.

Les pharmacies participantes peuvent se procurer des trousse de naloxone préparées et/ou les fournitures nécessaires pour assembler les trousse de naloxone (c.-à-d. les produits injectables et le vaporisateur nasal) auprès de leurs fournisseurs et/ou distributeurs habituels de produits pharmaceutiques.

Les trousse de naloxone assemblées en pharmacie doivent l'être par un pharmacien de la partie A ou par un membre du personnel de la pharmacie sous la supervision d'un pharmacien de la partie A. L'annexe A du présent avis énumère les éléments requis dans une trousse de naloxone, chaque trousse contenant deux doses de naloxone.

L'Ontario Pharmacists' Association (OPA) a mis sur pied des ressources relatives aux trousse de naloxone, y compris une liste du contenu des trousse (<https://opatoday.com/naloxone-kit-supplies-list>) , sur son site Web à l'adresse <https://opatoday.com/naloxone> (en anglais seulement).

## Procédure de facturation

Les pharmacies doivent présenter les demandes de paiement en utilisant le numéro de carte Santé de l'Ontario valide de la personne (si disponible) le jour même où la ou les trousse de naloxone et la formation sont fournies. Des efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir le numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne admissible.

Si la personne admissible est un bénéficiaire du PMO :

- Code d'intervention « PS » : (service de soins professionnels);
- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP;

Si la personne admissible n'est **pas** un **bénéficiaire du PMO**, mais qu'elle **dispose d'une carte Santé de l'Ontario** :

- Sexe de la personne : « F » = femme ou « M » = homme
- Date de naissance de la personne : AAAAMMJJ valide
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne
- Codes d'intervention :
  - « PS » : service de soins professionnels
  - « ML » : admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- Numéro d'identification du porteur : « S »
- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP.

Si la personne admissible n'est **pas** un bénéficiaire du PMO et **n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario**, le pharmacien doit soumettre la demande de paiement à l'aide d'un numéro d'identification par procuration :

- Prénom : HARM
  - Nom : REDUCTION
  - Sexe de la personne : « F » = femme ou « M » = homme; (ou) S.O.
  - Date de naissance de la personne : Valable YYYYMMDD (si connu) ou 20000101
  - ID mandataire : 89999 999 91
  - Codes d'intervention :
    - « PS » : service de soins professionnels
  - Numéro d'identification du produit (NIP) : voir le tableau 1 ci-dessous pour la liste des NIP.
- Un numéro d'identification de pharmacien valide est requis dans le champ prescripteur pour toutes les demandes de remboursement. Il s'agit du numéro de licence du pharmacien de la partie A qui fournit ou supervise la fourniture des trousse de naloxone.

- Le **tableau 1** contient les NIP de soumission des demandes de remboursement et le montant total payable pour les trousse de naloxone fournies à chaque personne admissible par les pharmacies participantes. Le montant associé à chaque NIP correspond au paiement de la fourniture de la ou des trousse et de la formation à leur utilisation.
- Un maximum de **deux (2) trousse de naloxone (c.-à-d. 4 doses au total)** peut être fourni à une personne admissible par jour et soumis comme une seule demande de paiement.

**Tableau 1 : Trousse de naloxone dans le cadre du PODNP**

<b>NIP</b>	<b>Type de trousse de naloxone et description</b>	<b>Montant total payé</b>
93877251	Une trousse injectable <ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 \$ - coût d'une trousse</li> <li>• 10 \$ - honoraires</li> <li>• 25 \$ - frais de formation</li> </ul>	<b>70 \$</b>
93877252	Une trousse injectable (trousse de remplacement sans formation) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 \$ - coût d'une trousse</li> <li>• 10 \$ - honoraires</li> </ul>	<b>45 \$</b>
93877257	Deux trousse injectables (une trousse initiale et une trousse de remplacement avec un seul honoraire) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 \$ - coût de deux trousse</li> <li>• 10 \$ - honoraires</li> <li>• 25 \$ - frais de formation</li> </ul>	<b>105 \$</b>
93877258	Deux trousse d'injection (deux trousse de remplacement avec un seul honoraire) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 \$ - coût de deux trousse</li> <li>• 10 \$ - honoraires</li> </ul>	<b>80 \$</b>
93877255	Une trousse vaporisateur nasal <ul style="list-style-type: none"> <li>• 110 \$ - coût d'une trousse</li> <li>• 10 \$ - honoraires</li> </ul>	<b>120 \$</b>
93877256	Deux trousse vaporisateur nasal (un seul honoraire) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 220 \$ - coût de deux trousse</li> <li>• 10 \$ - honoraires</li> </ul>	<b>230 \$</b>

**Remarques**

- **Ne pas** utiliser le numéro d'identification du médicament (NIM) du produit de naloxone contenu dans la trousse de naloxone pour la soumission des demandes.

## Renseignements que doit fournir la pharmacie

Les pharmaciens, le personnel de la pharmacie et les pharmacies doivent tenir des registres conformes à leurs obligations en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmacies*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, et de toute instruction ou ligne directrice fournie par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou le ministère.

À des fins de vérification des remboursements, tous les documents en lien avec les demandes de remboursement pour la distribution des trousse de naloxone doivent être conservés dans un format facilement consultable à des fins d'inspection du ministère pendant une période minimale de conservation appropriée des registres de 10 ans suivant le dernier service offert au patient, ou pendant une période allant jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint, ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon ce qui correspond à la période la plus longue.

Pour chaque trousse de naloxone distribuée aux personnes admissibles et faisant l'objet d'une demande de remboursement au ministère, les pharmacies participantes doivent tenir un registre des services fournis incluant :

- Type de trousse(s) de naloxone fournie(s) et détails de toute formation dispensée;
- Nom de la pharmacie, adresse de la pharmacie, signature du personnel autorisé de la pharmacie qui a fourni la trousse de naloxone; et
- Date de prestation du service (et date de livraison, s'il y a lieu)

De plus, des efforts raisonnables doivent être déployés pour obtenir les données d'identité et les coordonnées de la personne admissible, y compris :

- Nom, date de naissance et adresse de la personne admissible;
- Numéro de carte Santé de l'Ontario de la personne admissible.

## Exclusions et restrictions dans le cadre du PODNP

Les trousse de naloxone doivent être fournies aux personnes admissibles dans les locaux de la pharmacie. Cette exigence ne s'applique pas si :

- la personne admissible n'est pas en mesure de se rendre à la pharmacie et qu'elle a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario; et
- la personne admissible reçoit déjà des soins de la pharmacie.

Dans le cas où le service est fourni à une personne admissible qui ne se trouve pas à la pharmacie, le membre autorisé de la pharmacie doit dispenser une formation virtuelle en temps réel sur l'utilisation de la trousse de naloxone, au besoin. La formation consistant uniquement en des vidéos ou des sites Web didactiques n'est pas autorisée.

Toutes les autres exigences du présent avis doivent être respectées par la pharmacie (p. ex. la limite de quantité et les documents de service de la pharmacie).

Les troussees ne sont **pas** admissibles à un remboursement dans le cadre du PODNP dans les cas suivants :

- Troussees de naloxone fournies aux entreprises et/ou aux organisations;
- Troussees de naloxone fournies par les pharmacies des hôpitaux d'hospitalisation;
- Demandes de remboursement d'une (unique) trousse de naloxone (injectable, NIP 93877251 ou NIP 93877252, ou vaporisateur nasal, NIP 93877255) présentées deux fois dans la journée pour une personne admissible à deux troussees.

De plus :

- Seul le coût de la trousse (sans les honoraires) est admissible pour les résidents des foyers de soins de longue durée.
- Une demande d'honoraires dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques ne peut pas être présentée en vue de recommander et/ou fournir des troussees de naloxone.
- Les trop-perçus dus à des demandes de remboursement incorrectes peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

**Renseignements supplémentaires :****Pour le processus de facturation des pharmacies :**

Veillez appeler le service d'assistance aux pharmacies du PMO au : 1-800-668-6641

**Pour les demandes relatives au PODNP :**

Veillez transmettre un courriel au ministère à l'adresse suivante :

[PublicDrugPrgms.moh@ontario.ca](mailto:PublicDrugPrgms.moh@ontario.ca)

**Pour les pages Web ministérielles portant sur la naloxone :**

Veillez accéder à ce [site Web](#)

**Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et pour le public :**

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1-866-532-3161, ATS :

1-800-387-5559. À Toronto, ATS : 416-327-4282.

## ANNEXE A :

Le contenu des trousse de naloxone (injectable et vaporisateur nasal) est décrit ci-dessous

Chaque trousse de naloxone en vaporisateur nasal **doit** comprendre :

- Un (1) étui rigide (de préférence, un étui rigide noir à fermeture éclair sur lequel sont imprimées une croix rouge et l'inscription « naloxone »)
- Deux (2) doses de Narcan® (chlorhydrate de naloxone) pour vaporisateur nasal (4 mg/0,1 ml) (DIN 02458187)<sup>1</sup>
- Un (1) masque-écran d'assistance respiratoire
- Une (1) paire de gants sans latex
- Une (1) carte identifiant la personne formée pour administrer la naloxone
- Une (1) feuille contenant les instructions à jour ([en français](#) et [en anglais](#))

Chaque trousse de naloxone injectable **doit** comprendre :

- Un (1) étui rigide (de préférence, un étui rigide noir à fermeture éclair sur lequel sont imprimées une croix rouge et l'inscription « naloxone »)
- Deux (2) ampoules ou flacons de chlorhydrate de naloxone injectable (4 mg/0,1 ml) (DIN 02455935, 02458578 ou 02453258)
- Deux (2) seringues sécuritaires comportant chacune une aiguille de calibre 25 g d'un (1) pouce
- Deux (2) tampons alcoolisés
- Deux (2) dispositifs sécuritaires pour ouvrir les ampoules
- Un (1) masque-écran d'assistance respiratoire
- Une (1) paire de gants sans latex
- Une (1) carte identifiant la personne formée pour administrer la naloxone
- Une (1) feuille contenant les instructions à jour ([en français](#) et [en anglais](#))

---

<sup>1</sup>Les trousse de naloxone en vaporisateur nasal peuvent inclure deux (2) doses de tout vaporisateur nasal de chlorhydrate de naloxone (4 mg/0,1 ml) approuvé par Santé Canada, jusqu'au 27 octobre 2024; après cette date, les trousse de naloxone en vaporisateur nasal ne seront financées dans le cadre du PODNP que si elles contiennent deux (2) doses de Narcan®.